

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés



Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Le présent document précise les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, en application des articles L212-2 et suivants et R.212-26 et suivants du code de l'environnement.

Ces règles de fonctionnement fixent notamment les conditions dans lesquelles le Président soumet à l'approbation de la CLE l'état d'avancement du projet de schéma et de sa mise en œuvre.

Le présent document est adopté par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous, lors de la réunion du 28 septembre 2021.

Article 1 – Missions de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau a pour mission :

- d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;
- de soumettre le SAGE à l'approbation de l'autorité administrative ;
- de mettre en œuvre le SAGE, d'assurer son suivi, sa révision et/ou son actualisation en tant que de besoin.

Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau :

- définit les axes de travail ;
- impulse le processus ;
- consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes de terrain.

Elle assurera cette tâche dans le respect des textes en vigueur encadrant la démarche SAGE.

Article 2 – Le siège de la Commission Locale de l'Eau

Le siège administratif de la CLE est fixé au siège du SMIDDEST, 12 rue Saint Simon
33390 BLAYE

L'envoi de tout courrier au Président ou à la structure animatrice se fait à l'adresse
suivante :

Commission Locale de l'Eau
SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés
12 rue Saint Simon
33390 BLAYE

Article 3 – Membres de la Commission Locale de l'Eau

Le Préfet de Gironde, préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE, arrête la composition de la Commission Locale de l'Eau. L'arrêté constituant la commission, modifiant ou renouvelant l'ensemble de ses membres est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements intéressés. Cette publication mentionne le site Internet où la liste des membres peut être consultée.

La CLE est composée de trois collèges distincts:

- *le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.*
- *Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.,*
- *Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un*

représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat et de ses établissements publics, est de six années. La modification des membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux suite à des élections implique la prise d'un arrêté modificatif du préfet. Cet arrêté valide la nouvelle composition de la CLE.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir

Les membres de la CLE cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Concernant les structures pour lesquelles le représentant n'est pas désigné nommément, dans la mesure du possible une continuité dans le suivi devra être privilégiée.

Il appartient à chaque structure de prendre en charge les frais afférents à leur représentations.

Article 4 – Le-la Président-e et les Vice – Président-e-s

Le-la Président-e de la Commission Locale de l'Eau est désigné-e au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux lors de la réunion du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 6 ans.

L'élection du-de la Président-e a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité simple. Le plus âgé des candidats est élu en cas de partage égal des voix.

Une fois élu-e, le-la Président-e propose de désigner trois Vice – Président-e-s délégué-e-s au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dont la mission est de l'assister dans la conduite de la procédure d'élaboration du projet du SAGE et dans la mise en œuvre du schéma en tant que de besoin.

Le-la Président-e préside les réunions de la CLE, la représente dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels qui engagent la Commission.

Le-la Président-e conduit la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la mise en œuvre du schéma.

Le-la Président-e peut déléguer aux Vice – Président-e-s délégué-e-s tout ou partie de ses fonctions. La CLE est informée de la délégation donnée aux Vice – Président-e-s délégué-e-s.

En cas de démission du-de la Président-e ou de cessation de la fonction au titre de laquelle il a été désigné membre de la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et, s'il y a lieu, complète le Bureau. Les Vice – Président-e-s délégué-e-s assureront le suivi des dossiers et convoqueront la prochaine réunion de la Commission Locale de l'Eau en vue de l'élection du-de la nouveau-elle Président-e et de compléter la composition du Bureau.

Dans le cas d'une modification significative de la composition du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux qui interviendrait suite à des élections, il pourra également être envisagé de redésigner le-la Président-e et les Vice-Président-e-s.

Article 5 – Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Le-la Président-e fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion à tous les membres de la CLE. Les convocations et les pièces associées sont envoyées soit par courrier soit par courrier électronique.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

La CLE se réunit notamment pour :

- Suivre la mise en œuvre du SAGE, ainsi que le réviser ou le modifier si nécessaire,
- Discuter et valider les propositions d'actions faites par l'équipe d'animation du SAGE (étude, orientations,...) pour la conduite de la démarche,
- Discuter et valider les conclusions des actions engagées. »

Elle peut également se réunir suite à la demande exprimée par le quart au moins de ses membres sur un sujet précis.

La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation.

La CLE adopte par délibération les décisions prises.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés; si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes de la Commission Locale de l'Eau s'effectuent à main levée ou à bulletins secrets sur demande d'au moins un tiers des membres présents.

« Les délibérations prises par la CLE sont signées par le-la Président·e » et consignées dans un registre établi à cet effet.

Après décision du·de la Président·e, la Commission locale de l'eau peut délibérer par voie électronique si la situation le justifie et dans le respect des lois et règlements en vigueur. L'ensemble des modalités d'application de ce fonctionnement par voie électronique est détaillé dans le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, décret d'application de l'ordonnance n°2014-1329.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Sur demande motivée de cinq membres ou du·de la Président·e, la Commission Locale de l'Eau peut décider, à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées, qu'elle se réunisse à huis clos.

Les séances de la CLE ne sont pas publiques mais des personnes non membres de la CLE peuvent y assister en qualité d'observateurs.

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives de la CLE ou du Bureau, sans donner de pouvoir de vote à un autre membre pour les réunions de la CLE ou s'être excusé pour les réunions du Bureau, la structure porteuse saisit la préfecture de Gironde, coordinatrice du SAGE, et lui demande, dans un délai de trois mois, de solliciter l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre afin de :

- soit confirmer sa désignation,
- soit procéder à la désignation d'un nouveau représentant

Au bout de la deuxième absence non justifiée (sans excuse ou mandat), un courrier ou courriel sera envoyé au membre concerné pour lui rappeler la règle ci-précédente afin de convenir ensemble d'une solution avant de saisir la Préfecture.

Article 6 – Animation du SAGE

L'animation du SAGE et le secrétariat administratif de la CLE sont assurés par les chargé·e-s de mission auprès du SAGE, avec le soutien du SMIDDEST, structure

porteuse du SAGE. Pour cette mission, le SMIDDEST peut faire appel en tant que de besoin à des prestations externes d'études et d'aide à l'animation.

Article 7 – Composition, fonctionnement et missions du Bureau

Un Bureau est constitué, auprès du-de la Président-e et des Vice-Président-e-s, pour préparer les séances de la CLE et donner des avis au titre des consultations obligatoires de la CLE, en particulier sur les dossiers d'autorisation environnementale concernés au titre de la Loi sur l'Eau ou au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Le Bureau est mandaté par la CLE pour prendre les délibérations à cet effet.

Il est composé de 29 membres répartis de la façon suivante:

- Le-la Présidente de la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés,
- Un-e Vice-Président-e de la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés,
- 11 membres titulaires du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dont
 - o le Conseil Départemental de Gironde,
 - o le Conseil Départemental de la Charente Maritime,
 - o au moins deux représentant-e-s de l'association des maires de Gironde,
 - o au moins un-e représentant-e de l'association des maires de Charente-Maritime
 - o au moins un-e représentant-e de d'une structure gémapienne
- 10 membres titulaires du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 6 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics dont un membre de chaque établissement suivant
 - o DDTM de la Gironde
 - o DDTM de la Charente-Maritime
 - o Agence de l'Eau Adour Garonne
 - o DREAL
 - o OFB
 - o Grand Port Maritime de Bordeaux

La composition du Bureau est soumise au vote de la CLE, sur proposition des collèges concernés, lors de la réunion du 28 septembre 2021.

Le-la Président-e fixe les dates et ordres du jour des séances du Bureau qui sont envoyés au moins huit jours avant la réunion à tous les membres. Le Bureau peut

également se réunir sur demande adressée au-à la Président-e de la majorité de ses membres.

Le Bureau se réunit en tant que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau. Si, dans une circonstance exceptionnelle, la CLE est saisie en urgence pour émettre un avis et qu'aucune réunion du Bureau n'est prévue à court terme, le-la Président-e a délégation du Bureau pour signer directement l'avis en question. Dans ce cas, une consultation écrite préalable des membres du Bureau est organisée dans la mesure du possible. La rédaction des avis est proposée par les chargé-e-s de mission du SMIDDEST auprès du SAGE. Il est rendu compte de ces avis une fois par an à la CLE.

Les avis sont publiés sur le site internet du SMIDDEST (www.smiddest.fr) après chaque délibération du Bureau.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Article 8 – Commissions thématiques et géographiques

Commissions thématiques et géographiques

La CLE peut décider de créer des commissions thématiques ou géographiques en fonction des besoins et de l'état d'avancement du SAGE. La liste et la composition de ces commissions peuvent donc évoluer au cours du temps.

Ces commissions sont composées de membres de la CLE mais peuvent accueillir des personnes n'appartenant pas à la CLE, mais dont les compétences sont utiles et reconnues ou qui contribuent à une meilleure prise en compte des enjeux locaux dans le domaine de l'eau.

Ces Commissions ne peuvent pas prendre de délibération. Elles sont présidées par un membre de la CLE désigné lors de leur première réunion sur proposition du-de la Président-e de la CLE. Cette personne est chargée de rendre compte en CLE des travaux de la commission.

Les commissions thématiques sont chargées du suivi de la mise en œuvre, du travail préparatoire de modification ou de révision des dispositions et règles du SAGE concernées par leur thématique. Leur animation est assurée par le SMIDDEST.

On distingue notamment la commission « zone humide ». Celle-ci est composée à minima des membres suivants :

- de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- de la DREAL Nouvelle Aquitaine,
- des DDTM de la Charente-Maritime et de la Gironde,
- de l'OFB,
- du SMIDDEST et de ses collectivités membres (Conseil Départemental de la Gironde, Conseil Départemental de la Charente-Maritime, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Communauté de Communes de l'Estuaire, Communauté de Communes de la Haute Saintonge).

Les commissions géographiques sont chargées d'accompagner le suivi de la mise en œuvre, la modification ou la révision des dispositions et règles du SAGE sur un secteur géographique donné. Leur animation est assurée par le SMIDDEST.

Article 9 – Elaboration du SAGE, mise en œuvre et suivi

Lorsque le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau, il fait l'objet de la procédure instituée par les articles L212-6, R212-38 à R212-43 du code de l'environnement.

Une fois le SAGE approuvé, la CLE est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le terrain. Elle organise la mise en œuvre et le suivi du SAGE, notamment grâce à l'appui du tableau de bord du SAGE.

Article 10 – Révision ou modification du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les conditions définies par les articles L212-7 à L212-9 du code de l'environnement.

Pour l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Si le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne un territoire littoral, la commission locale de l'eau soumet également le projet de schéma à l'avis des conseils maritimes de façade concernés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Pour la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois.

La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation. » extrait du Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Article 11 – Bilan d'activités

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 12 – Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées lors d'une séance de CLE. Ces modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que celles définies par l'article 5.